

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code électoral et notamment ses articles L.279 à L.293, R.131 à R.148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-11, L.2121-2, L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-20, L.2121-23 ; L.2121-25, L.2121-26 et L.2122-17 ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR/INTA/IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023. En l'absence de quorum, les conseillers municipaux concernés seront reconvoqués, dans le respect des délais, impérativement le mardi 13 juin 2023.

Le maire de chaque commune fixera le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal qui se tiendra dans le local où se réunit habituellement le conseil municipal.

Article 2 – Dans les communes de moins de 1 000 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède à l'élection des délégués et des suppléants au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 3 – Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède à l'élection des délégués et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 4 – Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède à l'élection des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 5 – Dans les communes de 30 800 habitants et plus, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède à l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 6 – Dans les communes fusionnées, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède, en application des dispositions de l'article L. 290-1 du code électoral, à la désignation des délégués et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 7 – Dans les communes nouvelles, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède, en application des dispositions de l'article L. 290-2 du code électoral, à l'élection des délégués et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché dès réception à la porte de la mairie et notifié par écrit par le maire à l'ensemble des membres du conseil municipal au plus tard le mercredi 31 mai 2023, en précisant le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, Madame et Messieurs les sous-préfets et Mesdames et Messieurs les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lille, le **26 MAI 2023**

Le préfet

A blue ink signature of Georges-François Leclerc, consisting of a stylized first name and a surname.

Georges-François LECLERC

Communes	Population au 01/01/2023	Mode de scrutin	Effectif légal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
Neuvilly	1084	2	15	3	0	3
Nieppe	7528	2	29	15	0	5
Nivelle	1361	2	15	3	0	3
Nomain	2569	2	23	7	0	4
Ohain	1193	2	15	3	0	3
Onnaing	8742	2	29	15	0	5
Orchies	8529	2	29	15	0	5
Ostricourt	5644	2	29	15	0	5
Paillencourt	1007	2	15	3	0	3
Pecquencourt	6225	2	29	15	0	5
Pérenchies	8584	2	29	15	0	5
Petite-Forêt	5080	2	27	15	0	5
Phalempin	4834	2	27	15	0	5
Poix-du-Nord	2224	2	19	5	0	3
Pont-à-Marcq	2924	2	23	7	0	4
Pont-sur-Sambre	2434	2	23	7	0	4
Prêmesques	2092	2	19	5	0	3
Préseau	2048	2	19	5	0	3
Prisches	1042	2	15	3	0	3
Provy	2190	2	19	5	0	3
Proville	3090	2	23	7	0	4
Provin	4488	2	27	15	0	5
Quaëdypre	1123	2	15	3	0	3
Quarouble	3108	2	23	7	0	4
Quesnoy-sur-Deûle	6985	2	29	15	0	5
Quiévrchain	6354	2	29	15	0	5
Quiévy	1801	2	19	5	0	3
Râches	2682	2	23	7	0	4
Radinghem-en-Weppes	1398	2	15	3	0	3
Raillencourt-Sainte-olle	2155	2	19	5	0	3
Raimbeaucourt	4010	2	27	15	0	5
Recquignies	2460	2	19	5	0	3
Renescure	2140	2	19	5	0	3
Rexpoëde	2000	2	19	5	0	3
Rieulay	1258	2	15	3	0	3
Rieux-en-Cambrésis	1439	2	15	3	0	3
Rœulx	3798	2	27	15	0	5
Roost-Warendin	5985	2	29	15	0	5
Rosult	1948	2	19	5	0	3
Rousies	4089	2	27	15	0	5
Rumegies	1739	2	19	5	0	3
Rumilly-en-Cambrésis	1431	2	15	3	0	3
Sailly-lez-Lannoy	1943	2	19	5	0	3
Sainghin-en-Mélantois	2840	2	23	7	0	4
Sainghin-en-Weppes	5597	2	29	15	0	5
Sains-du-Nord	2787	2	23	7	0	4
Saint-Aubert	1563	2	19	5	0	3
Saint-Hilaire-lez-Cambrai	1559	2	19	5	0	3
Saint-Jans-Cappel	1675	2	19	5	0	3
Saint-Python	1013	2	15	3	0	3
Saint-Remy-du-Nord	1083	2	15	3	0	3
Saint-Souplet	1203	2	15	3	0	3
Saint-Sylvestre-Cappel	1150	2	15	3	0	3
Salomé	2985	2	23	7	0	4
Saméon	1738	2	19	5	0	3
Santes	5663	2	29	15	0	5
Sars-Poteries	1432	2	15	3	0	3
Saultain	2577	2	19	5	0	3
Saulzoir	1684	2	19	5	0	3
Sebourg	1989	2	19	5	0	3
Sequedin	4812	2	27	15	0	5
Solesmes	4266	2	27	15	0	5
Solre-le-Château	1777	2	19	5	0	3
Spycker	1779	2	19	5	0	3
Steenbacque	1662	2	19	5	0	3
Steene	1373	2	15	3	0	3
Steenvoorde	4341	2	27	15	0	5
Steenwerck	3806	2	27	15	0	5
Templemars	3528	2	23	7	0	4
Templeuve-en-Pévèle	6469	2	29	15	0	5